

COMMUNE DE BESSANS - SAVOIE



Bessans
Haute Maurienne
Vanoise

4.2- REGLEMENT ECRIT



Elaboration du PLU approuvé	Modification simplifiée n°1 approuvée
Le 19 décembre 2019	Le 2 avril 2024

DEFINITIONS

Annexe : construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Extension : consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Garage : est considéré comme garage tout local servant d'abri aux voitures.

Destinations des locaux :

Destinations (art. R.151-27 du CU)	Sous-destinations (Art. R. 151-27 du CU)
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole - Exploitation forestière
Habitation	- logement - hébergement
Commerce et activités de service	- artisanat et commerce de détail - restauration - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hébergement hôtelier et touristique - cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale - salles d'art et de spectacles - équipements sportifs - autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- industrie - entrepôt - bureau - centre de congrès et d'exposition

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Place de stationnement : correspond à 2,5*5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3*6 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Stationnement cycle : une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés ou cycles est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris).

Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m² à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver

à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

Surface de plancher: somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et trémies qui se rattachent aux escaliers et ascenseurs, des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent s'il y a lieu de l'application des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SOMMAIRE

Dispositions applicables aux zones urbaines "U"	7
UA : zone urbaine de bâtis anciens et traditionnels	8
UB: zone urbaine d'habitat en extension	15
UEI: zone urbaine dédiée aux constructions artisanales, agricoles et agrotouristiques	22
US: zone urbaine dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs sans hébergement	28
UT: zone urbaine dédiée à l'hébergement touristique	31
Dispositions applicables aux zones à urbaniser "AU"	34
AU: Zone à urbaniser souple correspondant à l'urbanisation future	34
2AU: Zone à urbaniser stricte correspondant à l'urbanisation future	34
Dispositions applicables aux zones agricoles "A"	35
AN: Zone agricole classée en Natura 2000	36
AP: zone agricole inconstructible	38
APS: Zone agricole inconstructible supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou nordique	42
AS: zone agricole où sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles pastorales et agrotouristiques supportant les installations liées à la pratique du ski nordique	46
AT: Zone agricole où sont autorisées les constructions nécessaires à l'agrotourisme	51
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"	55
N: Zone naturelle et forestière	56
NCC: Zone naturelle dédiée à une aire de camping-car	59
NCS: zone naturelle dédiée au camping et pistes de ski	59
NL: zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs	62
NLS: zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs et aux pistes de ski existantes	62
NN: Zone naturelle et forestière dans le périmètre de Natura 2000	65
NNS: Zone naturelle et forestière dans le périmètre de Natura 2000 dédiée aux pistes de ski nordiques existantes	65
NP: Zone naturelle correspondant aux périmètres de protection des captages	68
NS: zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou nordique	70
RECENSEMENT DES CHALETS D'ALPAGE	73

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"

UA : zone urbaine de bâtis anciens et traditionnels

UB: zone urbaine d'habitat en extension

UEI: zone urbaine dédiée aux constructions artisanales, agricoles et agrotouristiques

US: zone urbaine dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs sans hébergement

UT: zone urbaine dédiée à l'hébergement touristique.

ZONE UA

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs de bâtis anciens et traditionnels composés d'habitations, commerces et édifices religieux.

Les démolitions de bâtiments patrimoniaux sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : L'urbanisation du secteur de Villaron est conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées. Dans les secteurs concernés, toute opération ne pourra pas être accordée tant que les travaux de mise aux normes, d'extension ou de protection n'auront pas été mis en œuvre.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- **Habitation :**

- logement
- hébergement

- **Commerces et activités de services :**

- artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat, et commerce de détail
- restauration
- activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- hébergement hôtelier et touristique

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- autres équipements recevant du public.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Les annexes (hors piscine) sont limitées à 30 m² de surface de plancher maximum et à une sur un même tènement foncier.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de deux ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Dans les périmètres d'étude du PPRN et PPRi affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des documents annexés au P.L.U.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

Sont interdits :

-Le changement de destination des rez-de-chaussée destinés aux commerces et activités de services.

Les entrepôts non liés à des activités existantes dans la zone

- Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

- **Volumétrie**

Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes.

- **Implantation des constructions**

- **Implantation par rapport aux voies.**

Les constructions nouvelles seront édifiées dans l'alignement des bâtiments de part et d'autre.

Dans les secteurs où l'ordre continu est la règle, celui-ci doit être respecté.

Dans le cas contraire, les constructions pourront s'implanter librement. L'implantation des annexes est libre.

Un recul adapté peut être exigé pour des raisons de visibilité de sécurité ou de déneigement.

Dans les traversées d'agglomération, les nouvelles constructions devront respecter un recul de 2 mètres des limites d'emprises départementales sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant qui respecteront la règle générale ci-dessus.

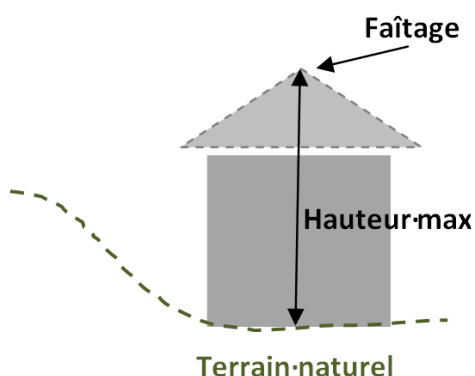
- Implantation par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est libre.

- **La hauteur.**

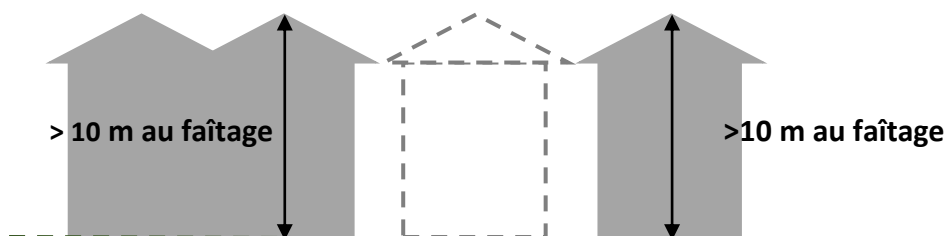
La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au faîtage.

La hauteur maximum des bâtiments est de 10 mètres soit R+2.



La hauteur maximum des annexes est de 3,5 mètres pour les toitures à deux pans, 3 mètres pour les toitures à un pan.

En cas de façade continue, la nouvelle construction peut être à la même hauteur que les bâtiments de part et d'autre si cette hauteur est supérieure à 10m.



b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Les habitations nouvelles devront avoir une volumétrie proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. Les toitures inversées dite papillon sont interdites.

Les toitures des constructions nouvelles devront être en lauze. En cas de réhabilitation ou rénovation, les toitures pourront être en tavaillon ou en lauze.

Les toitures des annexes devront être à deux pans et en lauze afin de s'intégrer dans le paysage.

Les toitures des annexes accolées au bâtiment d'habitation pourront être à un pan.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

Les façades devront être en pierre et/ou en enduits traditionnels dans les tons adaptés au voisinage et à l'environnement.

Le bois ne pourra dépasser 30 % de la surface de la façade et sera privilégié aux niveaux combles de la façade.

Les garde-corps devront être en ferronnerie ou en bois à barreaudages verticaux.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables devront être intégrés et adaptés aux constructions.

Les paraboles devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

- **Les clôtures**

Les grillages, claustras synthétiques ou la tôle sont interdits.

Les clôtures seront en pierres et/ou en maçonnerie crépies et/ou en bois. Leur hauteur n'excédera pas 1,80m.

Un recul adapté peut être exigé pour des raisons de visibilité de sécurité ou de déneigement. De même, les portails d'entrée ou les entrées de garages devront être implantés de telle sorte qu'un véhicule pourra stationner devant sans entraver les déplacements et le déneigement.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Le mélézin et les murs sont protégés par une trame L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

d) STATIONNEMENT

- **Stationnement automobile :**

- Habitations existantes (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé de maintenir à minima une place de stationnement si elle est existante.

- Habitations nouvelles : Il est exigé deux places de stationnement par logement et 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements ainsi qu'un emplacement disposant d'une alimentation électrique.

- Hébergements nouveaux : il est exigé 1 place de stationnement pour 4 lits ou 1 place de stationnement pour 1 chambre d'hôte.

- Commerce et activité de service nouveau : il est exigé 5 places par destination excepté pour les restaurants où il est exigé 1 place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant.

Pour les hôtels-restaurants les normes précédentes ne sont pas cumulatives.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

- **Stationnement deux roues :**

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris).

- Habitations nouvelles : il est exigé deux places pour 70 m² de surface de plancher pour les logements collectifs. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'élément permettant d'attacher les cycles.

Les logements collectifs devront disposer de places (arceaux) en libre-accès. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée.

- Hébergements nouveaux : il est exigé deux places pour 70 m² de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'élément permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits.

- Commerces nouveaux : ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau en dessous de 100 m² de surface de vente, puis un minimum de 2 arceaux au-delà. Le nombre de places devra être prévu en proportion de la clientèle à accueillir et en cohérence avec l'activité.

-Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Cet emplacement doit disposer d'une alimentation électrique. Il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de places devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à sa dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En absence de réseau public pluvial ou en attente de celui-ci, les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur le terrain. Les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront disposer d'un système de limitation des débits de fuite.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

- **Ordures ménagères.**

Pour les opérations supérieures à 10 logements, un espace dédié à la collecte des ordures ménagères devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire.

ZONE UB

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant aux secteurs d'extension, en périphérie du centre bourg.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

Les démolitions de bâtiments patrimoniaux sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

Une sous-zone UBh correspond à une limitation de hauteur des bâtiments.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- **Habitation :**

- logement,
- hébergement.

- **Commerces et activités de services**

- artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat, et commerce de détail,
- restauration,
- hébergement hôtelier et touristique.

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- autres équipements recevant du public.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 30m² de surface de plancher.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de deux ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Dans les périmètres d'étude du PPRN et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des documents annexés au P.L.U.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

Sont interdits :

- le changement de destination des rez-de-chaussée destinés aux commerces et activités de services.
- les entrepôts non liés à des activités existantes dans la zone
- tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

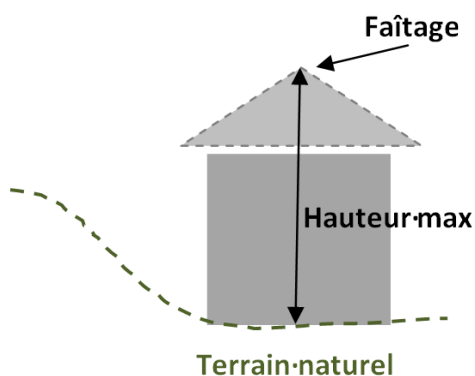
- **Volumétrie**

Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes afin de s'intégrer harmonieusement.

- **La hauteur.**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au faîtage.

En UB, la hauteur maximum des bâtiments est de 12 mètres.



En UBh, la hauteur au faîtage ne doit pas dépasser la ligne de crête du plateau de l'église soit 7,5 mètres maximum.

La hauteur maximum des annexes est de 3,5 mètres pour les toitures à deux pans, 3 mètres pour les toitures à un pan.

- **Implantation des constructions**

- Implantation par rapport aux voies et emprises

En UB, les constructions nouvelles pourront être édifiées à une distance fixée en fonction des besoins de la circulation et de la sécurisation d'une part et dans l'alignement des constructions existantes d'autre part.

Dans les traversées d'agglomération, les nouvelles constructions devront respecter un recul de 2 mètres des limites d'emprises départementales sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant qui respecteront la règle générale ci-dessus.

En UBh, les constructions doivent s'implanter à 6 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie communale.

Les clôtures seront implantées avec un recul de 50 cm minimum de la limite afin de ne pas entraver le déneigement. De même, les portails d'entrée ou les entrées de garages devront être implantés de telle sorte qu'un véhicule pourra stationner devant sans entraver les déplacements et le déneigement.

- Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles pourront s'implanter librement.

Les annexes pourront être implantées en limite séparative à condition que la hauteur soit inférieure à 3 m et que la longueur de façade ne dépasse pas 7,50 m.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Les habitations nouvelles devront avoir une architecture (aspect des matériaux notamment) proche des constructions existantes pour s'intégrer harmonieusement.

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. Les toitures inversées dite papillon sont interdites.

Les toitures des constructions nouvelles devront être en lauze. En cas de réhabilitation ou rénovation, les toitures pourront être en tavaillon ou en lauze.

Les toitures des annexes devront être à deux pans et en lauze afin de s'intégrer dans le paysage.

Les toitures terrasses seront admises pour les annexes accolées au bâtiment d'habitation n'excédant pas 6m² de surface de plancher.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables devront être intégrés et adaptés aux constructions.

- Les paraboles devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

- **Les façades**

Les façades devront être en pierre et/ou en enduits traditionnels.

Le bois ne pourra dépasser 30 % de la surface de la façade et sera privilégié aux niveaux combles de la façade.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

En UBh, l'utilisation du blanc est interdite.

- **Les clôtures**

- En Ub : les grillages, claustras synthétiques ou la tôle sont interdits.

Les clôtures seront en pierres et/ou en maçonnerie crépies et/ou en bois. Leur hauteur n'excédera pas 1,80m.

- En UBh, seules sont autorisées les clôtures de haie vive et de 2m de hauteur maximum ou les clôtures constituées d'un soubassement en pierres et/ou en maçonnerie crépie, éventuellement surmontées d'une barrière en bois, le tout n'excédant pas 1,80m.

Un recul adapté peut être exigé pour des raisons de visibilité de sécurité ou de déneigement.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

- **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

- **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les énergies renouvelables seront privilégiées notamment l'énergie solaire. Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

d) STATIONNEMENT

- **Stationnement automobile :**

- Habitations nouvelles : il est exigé deux places de stationnement par logement et 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements ainsi qu'un emplacement disposant d'une alimentation électrique.

- Hébergements nouveaux : il est exigé 1 place de stationnement pour 4 lits ou 1 place de stationnement pour 1 chambre d'hôte.

- Activités de service nouveau : il est exigé 5 places par destination excepté pour les restaurants où il est exigé 1 place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant. Pour les hôtels-restaurants les normes précédentes ne sont pas cumulatives.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

- **Stationnement deux roues :**

Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris).

- Habitations nouvelles : à partir de 4 logements, il est exigé deux places pour 70 m² de surface de plancher. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'élément permettant d'attacher les cycles. Les logements collectifs devront disposer de places (arceaux) en libre-accès.

- Hébergements nouveaux : il est exigé deux places pour 70 m² de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'élément permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-

accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : ils devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Cet emplacement doit disposer d'une alimentation électrique. Il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de places devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En absence de réseau public pluvial ou en attente de celui-ci, les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur le terrain. Les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront disposer d'un système de limitation des débits de fuite.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

- **Ordures ménagères.**

Pour les opérations supérieures à 10 logements, un espace dédié à la collecte des ordures ménagères devra être aménagé sur l'emprise foncière de l'opération selon les règles en vigueur du gestionnaire.

ZONE UEI

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant à la zone d'activités agricoles, agrotouristiques et artisanales.

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Seules sont autorisées les constructions à destination de :

- **Exploitation agricole et forestière**
 - Exploitation agricole.

- **Commerce et activités de service sans logement d'habitation :**
 - artisanat et commerce de détail
 - activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées

- **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires sans logement d'habitation :**
 - industrie
 - entrepôt lié à l'activité
 - bureau lié à l'activité limité à 12 m² de surface de plancher.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Pour le gardiennage exceptionnel pour assurer la surveillance des bêtes dans les exploitations agricoles, il est autorisé un local de 12 m² de surface de plancher intégré dans le volume de la construction principale.

Dans les périmètres d'étude du PPRN et PPRi affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des documents annexés au P.L.U.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

c) MIXITE FONCTIONNELLE

Il s'agit d'une zone de mixité fonctionnelle artisanat/agricole.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

- **Emprise au sol**

Le Coefficient d'Emprise au Sol est fixé à 0,8.

- **La hauteur.**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues.

La hauteur maximum des bâtiments est de 12 mètres pour les bâtiments agricoles et 10,5 pour les autres destinations.

- **Implantation par rapport aux voies**

- Les constructions peuvent s'implanter à 15 mètres par rapport à l'axe de la voie départementale et 8 mètres par rapport à l'axe de la voie communale.

- **Implantation par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions peuvent s'implanter aux limites séparatives sauf le long des limites de zone ou de secteur.

Dans le cas de constructions jointives de part et d'autre de la limite, des mesures doivent être prises pour éviter la prorogation des incendies et conforme à la réglementation en vigueur.

- Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 m.

Une tolérance de 1 m est admise pour les corniches, débords de toitures, balcons et escaliers.

- Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

- **Implantation des constructions par rapport aux autres**

- La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m sauf en cas de mitoyenneté.

- Une tolérance de 1 m est admise pour les corniches, débords de toitures, balcons et escaliers.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. La pente de toit doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les toitures des annexes accolées au bâtiment pourront être à un pan.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

- Les façades devront être en enduits traditionnels et bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier est interdit.

- Les bâtiments visibles de la route départementale peuvent donner lieu à des prescriptions particulières.

- Les parables devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

- **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits.

Elles seront implantées en recul de 50 cm au moins de la limite du domaine public afin de ne pas entraver le déneigement.

- **Les portails**

Les portails devront avoir un recul par rapport à l'emprise publique de 5 m.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

• Espaces libres et paysagers

Les plantations de haies, coupe-vent, bosquets, alignements d'arbres, seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer le stockage,

Les espaces libres réservés aux extensions seront engazonnés et plantés.

Par soucis d'intégration, les plantations de haies et bosquets seront réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variété locale, de hauteur et de floraison diverses.

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées et plantées à raison d'un arbre pour 200 m².

Les aires de stationnement devront être plantées à raison de 1 arbre pour 4 places de parking.

• Les mouvements de terrain

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

• La prévention des risques

Dans le cadre de la prévention des risques naturels les prescriptions de construction à respecter sont les suivantes :

- Les façades et vitrages amont devront résister de façon homogène à une pression de 5 kPa.
- Une composante de 3 kPa, dirigée vers le haut, devra être prise en compte sur les toitures, balcons et autres avancées horizontales, sur les façades amont et latérales.
- Absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres, il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même côte.

• Performances énergétiques et environnementales des constructions.

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les énergies renouvelables seront privilégiées notamment l'énergie solaire. Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

d) STATIONNEMENT

• Stationnement automobile :

- Commerces et activités de service nouveau : il est exigé 1 place pour 150 m² de surface de plancher non compris le stationnement des poids lourds.

- Equipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux : le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : il est exigé 1 place pour 150 m² de surface de plancher non compris le stationnement des poids lourds.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions doivent s'implanter avec un recul par rapport à l'axe des voies départementales de 15 m et à l'axe des voies communales de 8 m.

- Aucun projet ne peut prendre accès sur les pistes cyclables et les sentiers touristiques.
- L'accès aux constructions nouvelles doit être adapté et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et être sécurisé. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les voies devront être dimensionnées de telles sortes à satisfaire la circulation ou l'utilisation des engins agricoles et des véhicules des services publics et de défense incendie.

b) RESEAUX

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ZONE Us

Caractéristiques de la zone

Zone correspondant à la zone d'activités sportives et de loisirs sans hébergement.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- **Commerces et activités de services :**
 - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Dans les périmètres d'étude du PPRN et PPRi affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des documents annexés au P.L.U.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

Sont interdits :

- les entrepôts non liés à des activités existantes dans la zone,
- tous dépôts de matériaux visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

L'implantation des constructions est libre.

b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Toute nouvelle construction devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement et le paysage.

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les énergies renouvelables seront privilégiées notamment l'énergie solaire. Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

c) STATIONNEMENTS

• Stationnement automobile :

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

• Stationnement deux roues :

Les nouvelles constructions devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux visiteurs, aux clients et au public. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 2 arceaux pour les établissements recevant du public. Le nombre de places devra être prévu en proportion du public à accueillir et en cohérence avec l'activité. Un emplacement doit disposer d'une alimentation électrique.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ZONE UT

Caractéristiques de la zone

Zone d'urbanisation touristique dédiée à l'hôtellerie et au centre de vacances de la Bessanaise.

Une sous-zone UTh correspond à une limitation de hauteur des bâtiments.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : L'urbanisation du secteur de la Bessanaise est conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées. Dans les secteurs concernés, toute opération ne pourra pas être accordée tant que les travaux de mise aux normes, d'extension ou de protection n'auront pas été mis en œuvre.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

- **Commerces et activités de services**
 - restauration,
 - hébergement hôtelier et touristique.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Dans les périmètres d'étude du PPRN et PPRi affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations des documents annexés au P.L.U.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

-Le changement de destination des rez-de-chaussée destinés aux commerces et activités de services est interdit.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

L'implantation des constructions est libre.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Toute extension devra s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

En UTh, la hauteur au faîtage ne doit pas dépasser la ligne de crête du plateau de l'église soit 7,5 mètres maximum.

- **Les clôtures**

- En UTh : toute clôture est interdite.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Toute extension devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement et le paysage.

Les énergies renouvelables seront privilégiées notamment l'énergie solaire. Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

d) STATIONNEMENTS

- **Stationnement automobile :**

- Hébergements hôtelier et touristique nouveaux : il est exigé 1 place de stationnement pour 4 lits ou 1 place de stationnement pour 1 chambre.

- **Stationnement deux roues :**

- Hébergements hôtelier et touristique nouveaux : il est exigé deux places pour 70 m² de surface de plancher dédiés à l'hébergement. Ce local ou emplacement doit disposer d'une alimentation électrique et d'éléments permettant d'attacher les cycles. Les hébergements devront disposer de places (arceaux) en libre-accès destinées aux clients. Ces places devront être visibles, accessibles facilement depuis l'espace public et proches de l'entrée. Il est exigé un minimum de 1 arceau à raison de 1 arceau pour 10 lits. Un emplacement minimum doit disposer d'une alimentation électrique.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER "AU"

Caractéristiques de la zone

AU: Zone à urbaniser souple correspondant à l'urbanisation future de densification du chef-lieu. Cette zone n'a pas de règlement propre. Les constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

Ces zones s'ouvriront à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.

2AU: Zone à urbaniser stricte correspondant à l'urbanisation future du plateau. Cette zone n'a pas de règlement propre. Lorsque les voies et réseaux auront une capacité suffisante pour desservir la zone, les constructions seront autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

Cette zone s'ouvrira à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"

AN: Zone agricole classée en Natura 2000

AP: zone agricole inconstructible.

APS: Zone agricole inconstructible supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou nordique

AS: zone agricole où sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et agrotouristiques supportant les installations liées à la pratique du ski nordique.

AT: Zone agricole où sont autorisées les constructions nécessaires à l'agrotourisme.

ZONE AN

Caractéristiques de la zone

Zone agricole classée en Natura 2000 avec un degré de constructibilité très restreint.

Les espaces situés en cœur de parc national sont soumis à une réglementation particulière auquel il conviendra de se reporter avant tous travaux.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS SOUS CONDITIONS :

Sont autorisées à condition d'être compatibles avec les prescriptions de Natura 2000 et de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, agrotouristique, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont autorisés qu'à condition de démontrer l'absence d'incidences Natura 2000.

b) INTERDICTION ET LIMITATION DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Le changement de destination ainsi que toute extension sont interdits hormis pour les chalets ou abris des bergers existants. Une extension modérée est autorisée dans la limite de 20 m² de la surface de plancher pour permettre une mise aux normes du bâti tant d'un point de vue confort qu'énergétique.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et/ou le PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique devra être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout

remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

- **La hauteur.**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur des bâtiments est limitée à la hauteur existante.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Non réglementées.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- **Les clôtures**

- Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

- **Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :**

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide,

- le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide,

- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,

- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Non réglementés.

ZONE AP

Caractéristiques de la zone

Zone agricole stricte destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et patrimonial et aux alpages.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Les espaces situés en cœur de parc national sont soumis à une réglementation particulière auquel il conviendra de se reporter avant tous travaux.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination sont annexés au règlement écrit. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Exploitation agricole et forestière :**

- Exploitations agricoles existantes

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- Pour les habitations existantes (non repérées comme chalets d'alpage) :

Sont autorisés l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments d'habitation existants dans le

volume existant.

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher.

- l'extension des constructions agricoles est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher

- Les chalets ou abris des bergers :

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

- Les chalets ou abris des bergers existants :

Une extension modérée est autorisée dans la limite de 20 m² d'emprise au sol pour permettre une mise aux normes sanitaires et thermiques

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et/ou le PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique devra être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur des bâtiments est limitée à la hauteur existante.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Pour toute réhabilitation et/ou extension, d'une construction existante, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades ainsi que de l'unité de ses abords.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. La pente de toit doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables devront être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

- Les façades devront être en enduits traditionnels et bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier est interdit.

- Les parables devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

- Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Le mélézin et les murs sont protégés par une trame à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

- **Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :**

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide,

- le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide,

- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Les accès doivent être adaptés à la destination du projet.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

ZONE APS

Caractéristiques de la zone

Zone agricole inconstructible supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou nordique permettant les installations, constructions liées à l'exploitation du domaine skiable.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Exploitation agricole et forestière :**

- Exploitations agricoles existantes.

- **Commerce et activités de service :**

- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Equipements sportifs,

- Autres équipements recevant du public,

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- Pour les habitations existantes (non repérées comme chalets d'alpage) :

Sont autorisés l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments d'habitation existants dans le volume existant.

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² surface de plancher.

- l'extension des constructions agricoles est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique devra être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues.

La hauteur des bâtiments est limitée à la hauteur existante.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Pour toute réhabilitation et/ou extension, d'une construction existante, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades ainsi que de l'unité de ses abords.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. La pente de toit doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables devront être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier est interdit.

Les paroboles devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Le mélézin et les murs sont protégés par une trame à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **Les clôtures**

-Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

- **Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :**

-toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide,

-le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide,

-la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,

-l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Les accès doivent être adaptés à la destination du projet.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

ZONE AS

Caractéristiques de la zone

Zone agricole destinée à la réalisation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole et à l'agrotourisme supportant les installations liées à la pratique du ski nordique permettant les installations, constructions liées à l'exploitation du domaine skiable.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Exploitation agricole et forestière :**
 - Exploitations agricoles

- **Habitation :**
 - Logements sous condition définies ci-dessous

- **Commerces et activités de service :**
 - Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - Equipements sportifs
 - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et pastorale du terrain sur lequel ils sont implantées.

b) INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

Les logements sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 12 m² de surface de plancher et intégré dans le volume de la construction principale.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Sont autorisés l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- la réalisation d'une annexe de 25 m² de surface de plancher à une distance de 10 mètres maximum de l'habitation à compter de l'approbation du PLU. L'annexe doit être liée à l'exploitation agricole.
- l'extension des habitations est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 25m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.

Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

d) CARACTERISTIQUES URBAINES

- **La hauteur.**

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur maximum des bâtiments est de 12 mètres.

En cas d'aménagement, rénovation, réhabilitation ou changement de destination d'un bâtiment dans le volume existant, la hauteur initiale peut être conservée.

e) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

Les façades devront être en enduits traditionnels et bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier est interdit.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits.

Elles seront implantées en recul de 50 cm au moins de la limite du domaine public afin de ne pas entraver le déneigement.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Les espaces non dédiés au stationnement doivent être perméables.

Les abords des constructions seront de préférence ouverts et végétalisés.

- **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré engazonnement.

Le terrain fini après travaux doit retrouver le terrain naturel en limite séparative.

- **Performances énergétiques et environnementales des constructions.**

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) devront correspondre à des dispositifs intégrés directement à la toiture (sans mâts).

Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ZONE AT

Caractéristique de la zone :

Zone agricole où les activités agrotouristiques sont autorisées.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- **Exploitation agricole et forestière :**
 - Exploitations agricoles

- **Habitation :**
 - Logements sous conditions précisées ci-dessous

- **Commerces et activités de service :**
 - Hébergement hôtelier et touristique sous conditions précisées ci-dessous.

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics**
 - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

Les logements sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 12 m² de surface de plancher.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique devra être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur y est interdit sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

c) MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

L'hébergement touristique est autorisé à condition d'être un complément à une activité agricole et dans la limite de 40 m² de surface de plancher

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur des bâtiments est limitée à la hauteur existante et devra s'intégrer au site naturel.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Pour toute réhabilitation et/ou extension, d'une construction existante, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades ainsi que de l'unité de ses abords.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

- **Les toitures.**

Les toitures devront être à deux pans avec une pente de toit de 30 à 40%. La pente de toit doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Les toitures seront de teinte mate en harmonie avec la couleur dominante des toits environnants.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les façades**

- Les façades devront être en enduits traditionnels et bois. L'usage de matériau d'aspect bac acier

est interdit.

- Les paraboles devront être intégrées en aspect et en couleur avec la façade support.

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

- **Les clôtures**

Le grillage, la tôle ou le fil de fer barbelé sont interdits. Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture à condition qu'ils s'intègrent dans la construction et dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) devront correspondre à des dispositifs intégrés directement à la toiture (sans mâts).

Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur toiture, de même pente que la toiture.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Les accès doivent être adaptés à leur usage.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En cas d'impossibilité, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol.

Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée.

- **Electricité, télécommunications.**

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"

N: Zone naturelle et forestière

Nc: Zone naturelle dédiée au camping.

Ncc: Zone naturelle dédiée à une aire de camping-cars.

Ncs: zone naturelle dédiée au camping et pistes de ski.

NL: zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs.

NLS: zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs et aux pistes de ski existantes.

NN: Zone naturelle et forestière dans le périmètre de Natura 2000.

NNS: Zone naturelle et forestière dans le périmètre de Natura 2000 dédiée aux pistes de ski nordiques existantes.

Np: Zone naturelle correspondant aux périmètres de protection des captages.

Ns: zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou nordique

ZONE N

Caractéristiques de la zone

*Zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique et paysager
Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination sont annexés au règlement écrit. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.*

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Les espaces situés en cœur de parc national sont soumis à une réglementation particulière à laquelle il conviendra de se reporter avant tous travaux.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone.

b) INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

- Les habitations existantes non repérées comme chalets d'alpage :

Sont autorisés l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas la qualité environnementale et

paysagère du site.

La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant.

Est autorisée la réalisation d'une annexe de 25 m² de surface de plancher à une distance de 10 mètres maximum de l'habitation à compter de l'approbation du PLU.

L'extension des habitations est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 25m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la reconstruction et la rénovation de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher.

En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

- Les chalets ou abris des bergers :

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

- Les chalets ou abris des bergers existants :

Une extension modérée est autorisée dans la limite de 20 m² de surface de plancher pour permettre une mise aux normes sanitaires et thermiques.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont autorisées à condition de correspondre à des dispositifs intégrés directement à une toiture (sans mât).

- Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés à une construction.
- La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 50cm le terrain naturel.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

La hauteur maximum des annexes est de 3,5 mètres pour les toitures à deux pans, 3 mètres pour les toitures à un pan.

b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

- **Les clôtures**

Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune

- **Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :**

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide,
- le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide,
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

Non réglementés.

ZONES Nc-Ncc-Ncs

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle et forestière destiné au camping caravanning ou à l'accueil de campings cars.

ZONE Nc: Zone naturelle dédiée au camping.

L'indice "c" **Ncc** désigne la zone naturelle dédiée à une aire de camping-cars.

L'indice "s" **Ncs** désigne zone naturelle dédiée au camping et pistes de ski.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Commerce existant et activités de service :**

En NCs :

- restauration,
- activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

-En NCs, sont autorisés :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone.
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et du VTT : l'aménagement de pistes de ski alpin et de ski nordique, les installations et travaux liés à l'exploitation des pistes.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- En NCc, aucune construction n'est autorisée.

Pour les restaurants **existants**, sont autorisées une annexe OU une extension de 20 m² de surface de plancher maximum pour le stockage du bois et des ordures ménagères. L'annexe et l'extension ne sont pas cumulatives et valables une seule fois.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont autorisées à condition de correspondre à des dispositifs intégrés directement à une toiture (sans mâts).

- Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés à une construction.

- La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas différer de + ou – 50cm le terrain naturel.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES URBAINES

Non réglementées.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Non réglementées.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction ou installation nouvelle engendrant un rejet d'eaux usées, doit être munie d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordée aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

ZONE NL-NLS

Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs notamment VTT.

La commune fait partie du "cercle 1" (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectorale du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

L'indice "s" Nls désigne une zone naturelle et forestières dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs et notamment les pistes de ski.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Commerces et activités de service :**

- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Equipements sportifs et de loisirs.

- En NLS, sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et du VTT : l'aménagement de piste de ski nordique, les installations et travaux liés à l'exploitation des pistes.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- Aucune construction nouvelle n'est autorisée.
- Les installations doivent être démontables et temporaires n'excédant pas 3 mois.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.
- Les travaux de défrichement nécessaires à la création de la piste d'accès de l'aménagement de pistes de VTT ludique de Chantelouve tels que décrits dans l'autorisation préfectorale DDT/SEEF 2018-0565 en date du 31 mai 2018 sont autorisés dans les secteurs boisés à forte biodiversité des continuités écologiques repérées sur le document graphique au titre du L151-23 CU.
- Sont interdits le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de toutes zones humides non repérées sur le document graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sauf pour les pistes VTT ludique de Chantelouve tels que décrits dans l'autorisation préfectorale DDT/SEEF 2018-0565 en date du 31 mai 2018.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementées.

- **Dans les zones tramées « zone humide » en Nls sont interdits :**
 - le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide,
 - la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
 - l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile et au déneigement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacité suffisante. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ZONE NN - NNS

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique et paysager classée dans le périmètre de Natura 2000

Les espaces situés en cœur de parc national sont soumis à une réglementation particulière auquel il conviendra de se reporter avant tous travaux.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

L'indice "s" Nns désigne zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique et paysager classée dans le périmètre de Natura 2000 et destinée aux pistes de ski nordiques existantes.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- En Nns, sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et du VTT : l'aménagement de pistes de ski alpin et de ski nordique, les installations et travaux liés à l'exploitation des pistes.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- Le changement de destination et toute extension sont interdits.

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont autorisés qu'à condition de démontrer l'absence d'incidences Natura 2000.

- Les habitations existantes non repérées comme chalets d'alpage :

Sont autorisés l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants

dès lors que ces extensions ne compromettent pas la qualité environnementale et paysagère du site.

La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant.

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la reconstruction et la rénovation de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher. En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

- Les chalets ou abris des bergers :

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

- Les chalets ou abris des bergers existants :

Une extension modérée est autorisée dans la limite de 20 m² d'emp pour permettre une mise aux normes sanitaires et thermiques.

- Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sont autorisées à condition de correspondre à des dispositifs intégrés directement à une toiture (sans mâts).

- Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'être intégrés à une construction.

- La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 50cm le terrain naturel.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Non réglementées.

b) QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementée.

c) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

- **Les mouvements de terrain**

La recherche de la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain sera faite, en évitant des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages.

Les affouillements sont limités à 2 m.

Les exhaussements sont limités à 0.70 m.

- **Les clôtures**

Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune

- **Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :**

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quelle qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Non réglementés.

ZONE NP

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle correspondant aux périmètres de protection des captages.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition d'être compatibles avec les caractéristiques de la zone.

b) INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher.

En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

- Les chalets ou abris des bergers existants :

Une extension modérée est autorisée dans la limite de 20 m² de surface de plancher pour permettre une mise aux normes sanitaires et thermiques.

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementées.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Non réglementés

ZONE Ns

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin et nordique.

Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination sont annexés au règlement écrit. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le mélézin et les murs sont protégés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les démolitions de bâtiments sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'Urbanisme.

1- DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées à condition de ne pas impacter des zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité, les travaux d'aménagement et les constructions à destination de :

- **Commerces et activités de service :**

- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,

- **Equipements d'intérêt collectif et services publics :**

- Equipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et du VTT : l'aménagement de pistes de ski alpin et de ski nordique, les installations et travaux liés à l'exploitation des pistes.

- Autres équipements recevant du public

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

b) INTERDICTION ET LIMITATION

- Pour les habitations existantes (non repérées comme chalets d'alpage) :

Sont autorisés l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments d'habitation existants dans le volume existant.

- Pour les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

En cas de reconstruction ou d'extension de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

Les extensions sont possibles si et seulement si, elles sont liées à une activité professionnelle saisonnière en complément à une activité agricole et dans la limite de 40m² de surface de plancher.

- l'extension des constructions agricoles est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher.

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN et PPRi, toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'une évaluation de la prise en compte des risques naturels et d'inondations de chaque projet et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par le service de l'Etat compétent.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

b) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Le mélézin et les murs sont protégés par une trame L.151-19 du code de l'urbanisme.

3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le projet doit être desservi dans les conditions répondant à sa destination et à la dimension du projet.

Les accès doivent être adaptés à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

b) DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute extension de réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- **Eaux usées et pluviales**

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

- **Electricité, télécommunications.**

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Tout aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...)

RECENSEMENT DES CHALETS D'ALPAGE

Lieudit	Parcellaire	Commentaires
La Pottière	Y27	
Le Mollard	C38	
Le Mollard	C44	
Le Mollard	C109-110-108	
Le Mollard	C118-117-119	
Londelière	C187	
L'envers	C231	
Le Vallon d'en haut	C382-383	
Le Vallon	C436-435	
Le Vallon	C442	
Les buffettes	C461	
Andagne	D119-120	
Les Parses	E314-313	
Les Parses	E316	
Les Parses	E309	
Les Parses	E307	
Les Parses	E303	
Les Parses	E301	
Les Parses	E297	
Les Parses	E294 - 295	
Les Parses	E368	
Le Grand fond	E479	
Le Grand fond	E473	
Le Grand fond	E495	
Le Grand fond	E513	
Le Grand fond	E536	
Le Grand fond	E545	
Le Grand fond	E550	
Le Grand fond	E575	
Les Pécherses	E465	
Les Pécherses	E463	
Les Pécherses	E462	
Les Pécherses	E441	
Le Planors	E450	
Côte Rouge	E338	
Côte Rouge	E343-342-341	
Côte Rouge	E165	
Le Planors	E202	
Le Planors	E194	
Le Planors	E195	
Le Planors	E215-216	
Le Planors	E187 à 193	
Le Bechet	E238 239 240 241 242	

Le Petit Bechet	E16	
Le Petit Bechet	E17	
Les follières	E129	
Les Follières	E126	
La Parise	E140	
L'Infernet	E153	
La Côte	V101	
Le Crêt	V22	
Le Crêt	V24	
Pirrouet	E820	
La Greffine	E860	
Le Pret	V42	
Le Melezet	E731	
La Cadettaz	E641	
Les Coches	E694	
L'Arselette	E702	
La Mottuaz d'Amont - Alpages Vincendières	E619	
La Mottuaz d'Amont - Alpages Vincendières	E620	
La Mottuaz d'Amont - Alpages Vincendières	E624	
La Mottuaz d'Amont - Alpages Vincendières	E793 794 795	
La Cadettaz	E650	
Sous le grand mollard	E679-780	
La Cadettaz	E650	
La Cadettaz	E771-772	
La Cadettaz	E756-757-758	
La Cadettaz	E636	
La Cadettaz	E743	
Les Anges	E666	
Les Anges	E670	
Les Anges	E673	
L'Arselette	E718	
Les Vincendières	V42	
Plan du Pré	T149	
Lillaz	F827	